CONVOCATION

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

WEDIA

Société anonyme au capital de 856 201 euros

Siège social : 33, rue La Fayette c/o Wework - 75009 Paris

433 103 595 RCS Paris

**Avis de réunion valant avis de convocation**

Les actionnaires de la société WEDIA sont convoqués en assemblée générale mixte qui se tiendra le **vendredi 5 mai 2023 à 14H00**, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l’exercice 2022, approbation des charges non déductibles et quitus aux administrateurs,
2. Affectation du résultat de l'exercice 2022,
3. Approbation des conventions visées aux articles L.228-38 et suivants du Code de commerce,
4. Autorisation à conclure une convention d’intégration fiscale entre la société Wedia et sa filiale la société Tripnity,
5. Autorisation à consentir au Conseil d’administration pour mettre en place un nouveau programme de rachat d’actions,
6. Augmentation du nombre d’administrateurs et nomination d’un nouvel administrateur,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de procéder à l'annulation d'actions par voie de réduction du capital social,
2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration afin d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

1. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**Projet de résolutions**

***Première résolution*** *(approbation des comptes sociaux de l’exercice écoulé, approbation des charges non déductibles et quitus aux administrateurs) –* L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d’administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l’exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu’ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts, elle constate que les comptes sociaux de l’exercice écoulé ne comprennent aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, telles que visées au 4 de l’article 39 dudit code.

En conséquence, elle donne pour l’exercice écoulé, quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

***Deuxième résolution*** *(affectation du résultat de l’exercice écoulé) –* L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du conseil d’administration d’affecter et de repartir le bénéfice de l’exercice s’élevant à 43.725 euros de la manière suivante :

* En distribution de dividendes à hauteur de : 145.554,17 euros
* Affectation du reliquat au compte « report à nouveau » s’élevant ainsi à : 4.678.975 euros

Conformément à la loi, l’assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

* exercice clos le 31 décembre 2021 : 291.108,34 euros
* exercice clos le 31 décembre 2020 : 291.108,34 euros
* exercice clos le 31 décembre 2019 : 256.860 euros

***Troisième résolution*** *(approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce) –* L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d’administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l’article L. 225-38 du code de commerce, approuve le contenu de ces rapports ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

***Quatrième résolution*** *(autorisation à conclure une convention d’intégration fiscale entre la société Wedia et sa filiale, la société Tripnity) –* L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d’autoriser la conclusion d’une convention d’intégration fiscale entre la société Wedia et sa filiale, la société Tripnity.

***Cinquième résolution*** *(autorisation à consentir au conseil d’administration pour mettre en place un nouveau programme de rachat d’actions) –* L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d’administration, décide :

* d’autoriser le conseil d’administration, avec faculté de subdélégation, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables et notamment des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ainsi que de la réglementation européenne en matière d’abus de marché et notamment du Règlement européen n°596/2014 et ses règlements délégués, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu’il fixera, un nombre d’actions de la Société ne pouvant excéder :
* 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit ; ou
* 10 % du nombre total des actions composant le capital social s’il s’agit d’actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l’exclusion des périodes d’offres publiques visant les titres de la Société.

Ces pourcentages s’appliquent à un nombre d’actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social.

* que cette autorisation pourra être utilisée, en vue de :
* l’animation du marché et d’accroître la liquidité des actions de la Société en conformité avec la réglementation en vigueur et en ayant recours à un prestataire de services d’investissement au travers d’un contrat de liquidité conforme à la décision de l’Autorité des marchés financiers (« AMF ») n°2021-01 du 22 juin 2021 et à la charte de déontologie reconnu par l’AMF ;
* l’annulation totale ou partielle éventuelle des actions par voie de réduction du capital social sous réserve de l’adoption par la présente assemblée de la 7ème résolution ci-après ou de toute autre résolution de même nature ;
* l’allocation des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d’options d’achat d’actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d’épargne conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d’actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d’Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d’Administration appréciera ;
* remettre des actions de la Société lors de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d’un bon ou de toute autre manière à l’attribution d’actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d’Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d’Administration appréciera ;
* l’achat d’actions pour conservation et remise ultérieure à l’échange ou en paiement dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe ;
* mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
* de fixer la durée de la présente autorisation à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et priverait d’effet, à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet (notamment l’autorisation de rachat donnée par l’assemblée générale du 06/05/2022).
* de fixer le prix d’achat unitaire maximum : 100 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat sur la base du pourcentage de 10% maximum de 4 281 005 euros, hors frais de négociation. Le Conseil d’administration pourra toutefois, en cas d’opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d’achat susvisé afin de tenir compte de l’incidence de ces opérations sur la valeur de l’action de la Société ;
* que les acquisitions et les cessions ou les transferts des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il plaira au conseil d’administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.
* que le conseil d’administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, à l’effet de mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords (notamment un contrat de liquidité avec un prestataire de services d’investissement), effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, d’une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l’application de la présente résolution.

L'assemblée générale prend acte que les actionnaires seront informés par le Conseil d’administration, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, conformément à la loi et à la réglementation, de l’affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d’actions et des modalités des rachats effectués au cours de l’exercice.

L'assemblée générale prend acte que le comité d’entreprise sera informé de l’adoption de la présente résolution.

***Sixième résolution*** *(Augmentation du nombre d’administrateurs et nomination d’un nouvel administrateur –* L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la demande d’inscription de résolution adressée au Président du Conseil d’Administration, décide de nommer Monsieur Philippe HOUDOUIN, en qualité d’administrateur, pour une durée de six (6) ans à compter de la date de la prochaine Assemblée Générale et jusqu’à l’issue de l’Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2029.

***Septième résolution*** *(Autorisation à consentir au Conseil d’administration en vue de procéder à l’annulation d’actions par voie de réduction du capital social) –* L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide que les actions achetées dans le cadre de la délégation visée sous la quatrième résolution ci-avant, pourront être annulées par voie de réduction du capital social de la société dans les conditions légales et réglementaires.

En conséquence, l’Assemblée Générale décide :

* d’autoriser le Conseil d’Administration, sous réserve des conditions légales et réglementaires applicables à la Société et notamment des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce à :
* réduire le capital social de la société par voie d’annulation de tout ou partie des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre (24) mois ;
* imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction ayant le même objet ;
* de donner tous pouvoirs au Conseil d’Administration avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation, à l’effet d’arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l’effet de modifier en conséquence les statuts ;
* de fixer à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de la présente autorisation et de priver d’effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Huitième résolution*** *(Délégation de compétence à consentir au Conseil d’administration afin d’émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) –* L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce décide :

* de déléguer au conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l’émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l’étranger, dans la proportion et aux époques qu’il appréciera, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d’actions (à l’exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu’il s’agisse d’actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ladite émission pouvant intervenir par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d’un bon ou de toute autre manière, étant précisé que le conseil d’administration aura la faculté de décider que les droits d’attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;
* que l’émission de valeurs mobilières telles que des bons de souscription d’actions de la Société pourra avoir lieu, soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d’actions anciennes ;
* qu’en cas d’usage par le conseil d’administration de la présente délégation :
	+ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent mille euros (200 000 €) ou l’équivalent en toute autre monnaie ;
	+ la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d’actions alors possédées par eux
	+ le conseil d’administration aura la faculté d’instituer un droit de souscription à titre réductible ;
	+ la présente délégation de compétence emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société dans le cadre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
	+ que, conformément à l’article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n’ont pas absorbé la totalité de l’augmentation de capital, le conseil d’administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l’ordre qu’il déterminera, l’une et/ou l’autre des facultés ci-après :
		- limiter l’augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l’augmentation décidée ;
		- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l’émission a été décidée mais n’ayant pas été souscrites ;
		- offre au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l’étranger ; droits et dans la limite de leurs demandes.

* que le conseil d’administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l’effet notamment de :
* décider l’augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
* décider le montant de l’augmentation de capital, le prix d’émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l’émission ;
* déterminer les dates et modalités de l’augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d’obligations ou d’autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l’attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l’article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d’intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d’amortissement (y compris de remboursement par remise d’actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l’attribution, à l’acquisition ou à la souscription d’obligations ou d’autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d’émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d’intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d’obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d’autres droits tels qu’indexation, faculté d’options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
* déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
* fixer, s’il y a lieu, les modalités d’exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l’augmentation de capital ;
* fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d’acheter ou d’échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
* prévoir la faculté de suspendre éventuellement l’exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
* à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
* procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d’offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d’assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d’ajustements en numéraire) ;
* constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
* d’une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y sont attachés ;
* de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l’assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l’objet de la présente proposition de résolution, la présente délégation privant d’effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c’est-à-dire toute délégation de compétence relative à l’augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

L’Assemblée générale prend acte du fait que, dans l’hypothèse où le conseil d’administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d’administration rendra compte à l’Assemblée Générale Mixte suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l’utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

***Neuvième résolution*** *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales) –* L’Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée, voter par correspondance, ou s'y faire représenter en donnant pouvoir à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire ou à toute personne de son choix dans les conditions prescrites par l’article L. 225-106 du Code de commerce.

Toutefois, pour être admis à assister à cette assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

a) Les actionnaires propriétaires d’actions nominatives devront être inscrits en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré », au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 2 mai 2023 à minuit, heure de Paris.

b) Les actionnaires propriétaires d’actions au porteur devront être enregistrés au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 2 mai 2023 à minuit. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Cette attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra être également délivrée à l'actionnaire au porteur souhaitant participer physiquement à l'assemblée qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit le 2 mai 2023 à minuit, heure de Paris. Il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d’actionnaire.

\*\*\*

Il est rappelé que, les actionnaires conservent tous leurs droits, en tant que membre de l’assemblée, en particulier le droit de voter et, si les textes applicables à l’assemblée le prévoient, le droit de poser des questions écrites, celui de demander l’inscription de points ou de résolutions à l’ordre du jour, etc.

En outre, il est rappelé que, en vue de la décision du Conseil d’Administration, le vote par correspondance ainsi que l’envoie des pouvoirs peuvent s’exercer également par voie de message électronique.

Les membres de l’assemblée peuvent alors choisir de transmettre leurs instructions de vote à la société par voie postale par lettre recommandé avec demande d’avis de réception au siège de la société ou par voie de message électronique à l’adresse : legalinfo@wedia.fr.

Enfin, il est rappelé que, les modalités d’organisation de l’Assemblée Générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. En conséquence, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l’Assemblée Générale sur le site internet de la Société.

\*\*\*

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d’admission sur simple demande adressée par lettre simple au siège de la société ou par email : legalinfo@wedia.fr. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue par la société, 6 jours au moins avant la date de l’assemblée.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant l’attestation de participation, parvenus via l’intermédiaire financier au siège de la société, 3 jours au moins avant la réunion de l’assemblée générale.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou ayant demandé une carte d’admission via son intermédiaire financier peut néanmoins céder tout ou une partie de ses actions. A cette fin, l’intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

L’actionnaire ayant voté par correspondance n’aura plus la possibilité de participer directement à l’assemblée ou de s’y faire représenter.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Les demandes d’inscription de points ou de projets de résolution à l’ordre du jour de l’assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l’article R. 225-71 du code de commerce doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, à compter de la publication du présent avis et jusqu’à 25 jours au moins avant la date de l’assemblée, accompagnées d’une attestation d’inscription en compte.

La demande d’inscription du point à mettre à l’ordre du jour doit être motivée. La demande d’inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d’un bref exposé des motifs. L’examen par l’assemblée des points ou des projets de résolutions à l’ordre du jour déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d’une nouvelle attestation justifiant de l’enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes, au troisième jour ouvré précédent l’assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire peut adresser des questions écrites qui devront être envoyées, à l’attention du président du conseil d’administration, par lettre recommandée avec accusé de réception à l’adresse du siège social, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l’assemblée, accompagnées d’une attestation d’inscription en compte.

\*\*\*

Le présent avis (texte intégral), est disponible sur le site internet de la société <https://www.wedia-group.com/fr/informations-reglementees/>, vaut avis de convocation, sous réserve qu’aucune modification ne soit apportée à l’ordre du jour, par suite d’éventuelles demandes d’inscription de projet de résolutions présentées par les actionnaires.



Le conseil d'administration

Annexe

TABLEAU DE SYNTHESE RELATANT L’UTILISATION DES DERNIERES

AUTORISATIONS FINANCIERES

Les délégations et autorisations consenties au Conseil d’administration par l’Assemblée générale mixte du 6 mai 2022 sont les suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nature de la délégation de compétence ou de l’autorisation | Durée de validité et échéance | Montant nominal maximum (en € ou % du capital social) | Utilisation |
| Autorisation pour mettre en place un nouveau programme de rachat d’actions, | 18 mois, 06/11/2023 | Dans la limite d’une détention maximum de 10% du capital social | Néant |